

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de déterrage des blaireaux

Date : Thu, 29 Apr 2021 15:00:30 +0000 (UTC)

De : martine legrand

Monsieur

Je m'oppose fermement à cette période complémentaire de déterrage des blaireaux.

- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions seront-elles discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Martine et Michel Legrand